

Elle a également dit que la Chambre pouvait, si elle le voulait, donner suite à cette affaire. Autrement dit, elle a confié à la Chambre le soin de régler cette question.

À mon avis, vous ne devriez donc pas tenir compte de la décision de la présidente Sauvé pour deux raisons. Premièrement, elle ne s'appliquait qu'au projet de loi de 1982 sur la sécurité énergétique. Elle ne visait absolument pas à établir un principe d'application générale sur les projets de loi d'ensemble qui, sans nécessairement constituer un précédent à respecter dans les cas futurs, pourrait au moins être utile aux présidents, comme vous-même, qui succéderaient à M^{me} Sauvé et qui auraient à examiner la question des projets de loi d'ensemble.

Je répète que la décision de la présidente Sauvé était si brève qu'elle semblait être péremptoire. Elle n'a pas essayé de faire une analyse comparative du projet de loi sur la sécurité énergétique et des projets de loi sur lesquels les décisions précédentes étaient fondées. Elle n'a fait aucun effort pour répondre à l'argument long et très intéressant présenté au nom du parti conservateur relativement à ce rappel au Règlement.

À mon humble avis, encore une fois, et sans vouloir manquer de respect envers l'un de vos distingués prédécesseurs, M^{me} Sauvé, il y a lieu d'établir une distinction entre sa décision sur le projet de loi concernant la sécurité des approvisionnements en énergie et le cas qui nous occupe, et il ne faut appliquer cette décision qu'aux cas identiques à celui qui y a donné lieu.

Deuxièmement, s'il faut nécessairement trouver une analogie entre la décision de M^{me} Sauvé et le cas qui nous occupe, ce n'est qu'à l'égard de ce qu'elle a dit pour inviter la Chambre à poursuivre l'examen de la question. À mon avis, la Chambre a effectivement réglé la question lorsqu'elle a accepté l'ordre du gouvernement retirant son projet de loi original sur l'énergie et le remplaçant par une série de projets de lois parce le gouvernement avait admis que son projet original était un projet de loi fourre-tout inacceptable.

La Chambre, en adoptant l'ordre permettant le retrait de ce projet de loi et son remplacement par une série de projets de loi distincts, établit un précédent de nature générale dont il faut tenir compte en tentant de déterminer si le projet de loi C-130 est recevable.

En bref, il existe un précédent qui, combiné aux paroles sages et convaincantes du président Lamoureux, doit nous amener à la conclusion que le projet de loi C-130 est une mesure fourre-tout inacceptable que la Chambre ne saurait examiner dans sa forme actuelle et qui doit être retiré. S'il est à nouveau soumis à la Chambre, ce devra être sous forme d'une série de projets de lois reflétant le fait que 27 lois sont visées.

Je soutiens également que, dans la situation actuelle, la limite dont parlait le président Lamoureux a été atteinte et même dépassée. Vous devez donc déclarer, monsieur le Président, que le projet de loi C-130 est une mesure fourre-tout inacceptable.

Je voudrais m'arrêter à d'autres aspects de la nature fourre-tout inacceptable de ce projet de loi. D'abord, il y a les dispositions générales du projet de loi. C'est plutôt une question de

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

forme, mais elle est importante, parce que les rédacteurs cherchent à y inclure toutes les facettes de la mesure législative. Deuxièmement, on peut se demander si les répercussions de la procédure d'examen d'un projet de loi fourre-tout sont préjudiciables ou non au processus parlementaire.

Pour le projet de loi de 1982 sur la sécurité énergétique, les rédacteurs avaient utilisé ce que l'on pourrait appeler un titre complet fourre-tout. C'est ce titre qui créait le cadre à l'intérieur duquel les rédacteurs avaient essayé d'inclure tous les aspects pour en faire un projet de loi omnibus acceptable. Cela a aussi des conséquences en ce qui concerne les amendements que l'on peut proposer.

Dans le cas présent, les rédacteurs ont donné au projet de loi C-130 un long titre très général. Il se lit ainsi: «Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique». Ils ont ensuite ajouté un préambule qui essaie de remplir les fonctions d'un titre complet plus descriptif, puisse qu'il contient les phrases:

Attendu:

... que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada; qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications corrélatives à d'autres lois,

Le commentaire 703 de la cinquième édition du *Beauchesne* traite directement de cet aspect. Il dit:

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne la matière d'un projet ou d'une proposition de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre complet.

Beauchesne dit encore, dans le même commentaire:

Certains des éléments constitutifs d'un projet ou d'une proposition de loi sont essentiels, d'autre facultatifs. Le titre est essentiel; le préambule ou exposé des motifs ne l'est pas.

Au commentaire 704, *Beauchesne* donne plus de détails sur le titre complet. Il dit:

Le titre complet expose, en termes généraux, l'objet du bill. Il comporte une indication de son contenu tout entier.

Le commentaire 705 confirme le fait que le préambule n'a pas d'importance et qu'il est même inutile:

Le préambule est l'exposé des motifs de la présentation du projet ou de la proposition de loi et des effets recherchés. Encore qu'il ne soit pas nécessaire de faire précéder un bill d'intérêt public d'un préambule, on peut, pour préciser l'intention du législateur, en faire précéder certains textes d'une importance particulière.

Je prétends que le gouvernement semble s'être écarté des principes acceptés, même dans sa tentative de rédaction du titre complet, essentiel, de son projet de loi omnibus. Le gouvernement a choisi l'imprécision à deux niveaux, tout d'abord en retenant un titre long, mais excessivement général, et aussi en tentant très gauchement d'introduire une définition du véritable objet législatif du projet de loi dans un préambule qui est inutile, qui n'est pas nécessaire, au lieu de le définir davantage dans le titre complet, comme il se doit. Autrement dit, le projet de loi revêt un caractère fourre-tout inacceptable parce que le gouvernement n'a pas énuméré dans le titre complet de la mesure toutes les lois que le projet de loi C-130 tend à modifier.